

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'Etat

Nor : 1200-08-00200

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MESURES DE RÉGLEMENTATION PROVISOIRES

Commune d'Orgères

Société MARCEL

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU

- le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 et R.512-31 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- le récépissé en date du 5 octobre 1999 prenant acte de la déclaration de la société MARCEL, Le Bourg 61230 Orgères notamment pour l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois (rubrique 2460) d'une puissance de 193 kW ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003, par lequel la société MARCEL, a été mise en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation pour son établissement situé Le Bourg 61230 Orgères, suite à l'augmentation de la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines fixes utilisées pour le travail du bois qui de 193 kW est passée à 342 kW liée à l'ajout de deux nouvelles machines, une tenonneuse et une raboteuse, faisant ainsi passer l'établissement du régime de la déclaration au régime de l'autorisation ;
- le dossier de demande de régularisation de ses activités produit par la société MARCEL pour son établissement d'Orgères déposé le 17 mars 2005 et notamment la description des activités de cet établissement et des dispositions prises pour limiter leur impact sur l'environnement et pour la prévention des risques ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2008 ;
- l'avis en date du 3 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant

- que le dossier de demande de régularisation susvisé a été déclaré non recevable le 30 mars 2005, c'est à dire ne comportant pas toutes les informations exigées par la réglementation et qu'il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier dans un courrier en date du 17 avril 2005 ;
- que l'établissement exploité par la société MARCEL à Orgères relève toujours du régime de l'autorisation en raison notamment de la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines du travail du bois supérieure à 200 kW qui est le seuil de l'autorisation prévu par la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées ainsi que l'utilisation d'une installation de préservation du bois la quantité de produits de traitement susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l qui est le seuil de l'autorisation prévu par la rubrique 2415 ;
- l'absence de tout arrêté préfectoral d'autorisation encadrant l'activité sur le site permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- la non conformité de l'établissement à certaines des prescriptions réglementaires actuellement en vigueur concernant la protection de l'environnement ou la limitation des risques ou l'absence de justification de leur respect ;
- que les prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 5 octobre 1999 susvisé sont insuffisantes pour réglementer le fonctionnement de cet établissement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- qu'il convient par conséquent, en attente du dépôt d'un nouveau dossier de demande de régularisation et de l'aboutissement de son instruction, d'imposer par voie d'arrêté, un certain nombre de mesures à même de sauvegarder ces intérêts ;
- qu'en vertu de l'article L.512-7 susvisé du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire en vue de protéger les intérêts susvisés, la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte à ces intérêts ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral portant mesures de réglementations provisoires permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT

Madame la directrice de la société MARCEL est tenue, pour son établissement situé Le Bourg 61230 Orgères, de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions des articles qui suivent, sauf délai différent mentionné dans ces mêmes articles.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC	Activité concernée dans l'établissement
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	A	Machines de travail du bois suivantes : - Slabber + scie de tête : 180 kW - Scie et déligneuse au total pour la réalisation des planches : 120 kW ; - Scie double pour formation des poutres : 90 kW ; - Scie pour le rattrapage des planches : 22 kW - Ligne de débit : 26 kW pour la réalisation des avivés - Machine à parquet : 140 kW - Tenonneuse : 80 kW Puissance installée de l'ensemble des machines fixes de la scierie : 658 kW

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC	Activité concernée dans l'établissement
1530.2	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>2. supérieure à 1000 m³, mais inférieure ou égale à 20000 m³</p>	D	<p>Stockages de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volumes de stockage de l'ordre de : <ul style="list-style-type: none"> · stockage de bois (produits finis) dans les bâtiments : 600 m³, · stockage de bois (produits finis) en extérieur : 1600 m³ · stockage de grumes à l'extérieur : 400 m³ ; - Volume maximal du stockage global : 3000 m³
2260.2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail,</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	D	<ul style="list-style-type: none"> - une écorceuse d'une puissance de 45 kW - un broyeur à déchets de bois d'une puissance de 75 kW <p>Puissance totale : 120 kW</p>
2920.2.b	Installations de réfrigération ou de compression, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	2 compresseurs d'une puissance totale de 75 kW pour le nettoyage de certaines pièces et le gonflage pneumatique
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t	NC	Une bouteille de 6 kg d'oxygène
1412.2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	NC	Stockage de 143 kg de propane (chariots élévateurs, chauffage d'appoint)
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	NC	Stockage de 7 kg d'acétylène pour l'emploi d'un chalumeau

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC	Activité concernée dans l'établissement
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	NC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage de liquides inflammables de la 1^{ème} catégorie : 15 l de diluant pour peintures ; ➤ Stockage de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée de 3 m³ de gasoil (chariots élévateurs) ; - 1 cuve enterrée de 10 m³ de fioul domestique (groupe électrogène) ; - 1 cuve aérienne de 0,5 m³ de fioul domestique (groupe électrogène) ; - 4 containers d'une capacité de 1 m³ chacun de produits de traitement du bois ; ➤ Stockage de liquides peu inflammables divers : 2,1 m³. <p>Volume maximal équivalent total de 3,7 m³</p>
1434.1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	NC	<p>Une installation de distribution de gasoil pour l'alimentation des véhicules de l'entreprise d'un débit maximal réel de 3 m³/h</p> <p>Débit total maximum équivalent de l'installation de distribution : 0,26 m³/h</p>
2160.1	<p>Silo et installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</p> <p>En silos ou installations de stockage, si le volume est inférieur à 5000 m³</p>	NC	Un silo pour le stockage des sciures d'une capacité de 90 m ³
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	NC	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 11,55 kW
2910.A.2	Installation de combustion, d'une puissance inférieure à 2 MW	NC	<ul style="list-style-type: none"> - une chaudière utilisant comme combustible les déchets de bois utilisée pour le chauffage des bureaux et le fonctionnement des séchoirs, d'une puissance de 0,950 MW - un groupe électrogène d'une puissance de 0,75 MW <p>Puissance thermique maximale totale : 1,6 MW</p>

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D ou NC	Activité concernée dans l'établissement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	NC	Emploi d'un chargeur de batterie au garage, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 0,6 kW

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Orgères	27, 202, 211, 262 et 263	Le Bourg

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

« Les grumes sont triées à l'aide d'un chariot de triage, dirigées vers l'écorceuse, rabotées puis usinées pour l'obtention de planche, de poutres, d'avivés et de pièces de parquetterie.

Le bois ainsi usiné est disposé dans l'un des sept séchoirs du site, le séchage étant réalisé par l'air du bâtiment réchauffé à l'aide de batteries de chauffe dans lesquelles circule l'eau chaude provenant de la chaudière de l'établissement.

Toutes les machines sont reliées à un système d'aspiration des sciures qui les envoie dans un bungalow en bois.

Les sciures et les écorces constituent en particulier le combustible de la chaudière de l'établissement. Les déchets de bois excédentaires sont remisés vers la zone de stockage des écorces de bois située en extérieur.

Les déchets de bois issus de l'usinage des planches et des poutres sont également dirigés vers un broyeur pour être transformés sous forme de plaquettes. »

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 50 000 m², dont 11430 m² pour les bâtiments, 4 570 m² pour la zone de stockage extérieur du bois, 14 000 m² pour la voirie et les aires de stationnement et 10 000 m² pour les espaces verts.

La superficie des bâtiments est de 11430 m². Ces bâtiments au nombre de 10 comprennent notamment les bâtiments principaux suivants : la scierie (2380 m²), le stockage de bois (2275 m²), les sept séchoirs (960 m²), le hangar (1716 m²), la parquetterie (962 m²), le bâtiment CDC (1296 m²), l'auvent (1296 m²) ainsi que le bâtiment de stockage de sciure et la chaufferie.

Les bâtiments cités précédemment sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITE AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées conformément au plan joint à l'arrêté (annexe 4). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DUREE DE VALIDITE

Le présent arrêté cesse de produire effet dès que la procédure de régularisation engagée par l'exploitant est achevée.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrit à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-74 à R.512-76.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-75 précité, l'exploitant transmettra en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées ; selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.5.5. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

CHAPITRE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités visées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la

commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les différents arrêtés, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié si l'établissement consomme plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants, en application des articles correspondants du présent arrêté :

➤ dans un délai de 3 mois :

- article 7.3.3 :

la justification de la vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport avec la trace écrite des éventuelles mesures correctives prises,

le rapport établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité,

- article 7.3.4 :

la justification du contrôle de la conformité et de l'état des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent,

➤ dans un délai de 6 mois :

- article 7.5.4 :

la justification du nettoyage, dégazage, puis neutralisation par un solide physique inerte ou enlèvement et ferrailage de la citerne enterrée de fioul domestique d'un volume de 10 m³ ainsi que les canalisations associées, si celle-ci n'est plus utilisée ;

- article 8.1.4 :

l'étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols liés à l'utilisation d'une installation de préservation du bois exigible en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

- article 9.2.2.1 :

le compte rendu de la mesure de la situation acoustique effectuée par un organisme ou une personne qualifiée accompagné des propositions d'amélioration en cas de dépassement des valeurs limites spécifiées à l'article 6 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement (cyclones, débourbeurs/déshuileurs) devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (sciures, poussières) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, les silos de stockage des sciures, la chambre de sédimentation des sciures de la parquetterie, ...).

En attente du confinement de l'intégralité des stockages de sciures, les stockages à l'air libre devront humidifiés en tant que de besoin.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre..

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière à bois	0,950 MW	Déchets de bois
2 et 3	Cyclones associés aux systèmes d'aspiration des sciures sur la scierie et la parquetterie	Sans objet	électricité
4 à 12	Séchoirs	Sans objet	Vapeur en provenance de la chaudière

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m
Conduit n° 1	12	0,450
Conduits n° 2 et 3	Non définie	Non défini
Conduit n° 4	12	0,450
Conduit n°5	5	0,470
Conduit n° 6	5	0,470
Conduit n° 7	5	0,470
Conduit n° 8	5	0,470
Conduit n° 9	5	0,320
Conduit n° 10	5	0,600
Conduit n° 11	5	0,600

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduits n° 2 et 3	Conduits n°4 à 11
Concentration en O ₂ de référence	11%	21 %	21 %
Poussières	150	- 100 (1) - 40 (2)	Sans objet
Composés organiques volatils non méthaniques	50	Sans objet	110
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Sans objet	Sans objet.	500

(1) : si le flux horaire total pour l'ensemble des rejets canalisés est inférieur ou égal à 1 kg/h ;

(2) : si le flux horaire total pour l'ensemble des rejets canalisés est supérieur à 1 kg/h.

ARTICLE 3.2.5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation,
- « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;

- « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

a) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ dans les éventuels rejets canalisés.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 45 % de la quantité de solvants utilisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à 11 kg de COV par m³ de bois imprégné.

b) Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

Si le flux horaire total émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (en particulier le phénol entrant dans la composition de la créosote) dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et les valeurs limites définies au paragraphe a) s'imposent à l'ensemble des composés.

c) Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R 45 (cas du benzo(a)pyrène entrant dans la composition de la créosote), R 46, R 49, R 60, et des composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68, telle que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies au paragraphe a) s'imposent à l'ensemble des composés.

ARTICLE 3.2.6 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation spécifique maximale (m ³ /unité de fabrication)
Réseau public	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux domestiques : 600 ; - Appoint circuit fermé des séchoirs : 1 (5 si vidange complète) ; - Appoint circuit d'eau de la chaudière : 4

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un tel dispositif doit, en particulier, être disposé au point d'alimentation en eau du site.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (condensats de la chaudière à bois) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées, celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.11.2, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les condensats des compresseurs d'air ; les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavages des sols ;

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (dispositifs décanteurs-déshuileurs) des effluents aqueux (eaux pluviales collectées sur la voirie et les aires de stationnement des véhicules, condensats des compresseurs) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture essentiellement, aire extérieure de stockage des grumes) et celui des eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les aires de stationnement des véhicules dans l'emprise du site de l'établissement aboutit dans le réseau de collecte des eaux pluviales communal.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Eaux pluviales et condensats des compresseurs d'air si ceux-ci transitent par un dispositif déshuileur : rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Eaux domestiques : si rejet dans une station collective.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Une convention préalable est établie entre l'exploitant et le propriétaire de la station d'épuration.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur le ou les ouvrage(s) de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons (température, ph, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CONDENSATS DES COMPRESSEURS

Les condensats des compresseurs doivent transiter par un dispositif déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

A défaut, ils devront être stockés dans une capacité étanche en attente de leur évacuation en tant que déchets dans les conditions spécifiées au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales ruisselant sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST (matières en suspension totale)	- 100 (si flux journalier de rejet inférieur ou égal à 15 kg/j), - 35 (si flux journalier de rejet supérieur à 15 kg/j),
DCO (demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté)	- 300 (si flux journalier de rejet inférieur ou égal à 100 kg/j), - 125 (si flux journalier de rejet supérieur à 100 kg/j)
DBO5 (demande biologique en oxygène, sur effluent non décanté)	- 100 (si flux journalier de rejet inférieur ou égal à 30 kg/j), - 30 (si flux journalier de rejet supérieur à 15 kg/j)
Azote global	15
Hydrocarbures totaux	10

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- polluants spécifiques aux biocides utilisés dans l'industrie française de préservation du bois : les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration listées dans l'annexe I au présent arrêté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux en provenance du réseau de collecte spécifique des eaux pluviales de voirie et des zones de stationnement des véhicules ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié à l'aide d'un dispositif décanteur-déshuileur placé en amont du ou des bassins d'orage du site. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration définies précédemment.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués (eaux domestiques en particulier).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées non réutilisées comme huile de graissage des scies doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible et ne doit pas dépasser les quantités suivantes pour les déchets issus des opérations d'usinage :

- écorces : 500 m³ ;
- sciures de bois : 20 t ;
- plaquettes de bois : 20 t.

En aucun cas, les déchets excédentaires issus des opérations d'usinage, c'est-à-dire ne pouvant être utilisés comme

combustible pour la chaudière ou n'ayant pu être vendus, ni d'ailleurs n'importe quel autre déchet, ne devront être éliminés par brûlage à l'air libre.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
<u>Déchets dangereux</u>		
- Huiles usées ;	- 400 l : utilisation comme huile de graissage des scies	
- Batteries, piles ;	- Non	
- Néons ;	- Non	- Variable
- Fûts et cubitainers ayant contenus des produits polluants ou dangereux ;	- Non	- Variable
-Boues récupérées dans le ou les dispositifs décanteurs/déshuileurs du site ;	- non	- variable

<ul style="list-style-type: none"> - Partie graisseuse récupérée dans le dispositif déshuileur des eaux de purge des compresseurs ou à défaut d'un tel dispositif, totalité de ces eaux de purge <p style="text-align: center;"><u>Déchets non dangereux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets ménagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Non <ul style="list-style-type: none"> - non 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 m³ au maximum <ul style="list-style-type: none"> - variable
<p>Déchets non dangereux</p> <ul style="list-style-type: none"> - écorces - sciures de bois - plaquettes de bois 	<p>A l'intérieur de l'établissement : utilisation comme combustible pour la chaudière et le surplus vendu à l'extérieur de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3000 m³ - 1100 t - 3500 t 	

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 7.3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;

- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,

Zone 1 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal,

Zone 2 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins ;

b) Poussières

Zone 20 : Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,

Zone 21 : Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal,

Zone 22 : Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

(Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception)

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n°96-1110 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des moyens de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, le puits doit être protégé de tout risque de pollution de la nappe par son intermédiaire.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la citerne enterrée de fioul domestique d'un volume de 10 m³ ainsi que les canalisations associées, doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées, puis neutralisées par un solide physique inerte. Cette dernière opération n'aura pas lieu d'être, si ce réservoir est retiré, découpé et ferrailé vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder, à terme, une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

En attente d'une décision définitive sur son utilisation, une neutralisation à l'eau peut être tolérée. Une réépreuve sera effectuée avant la remise en service de la citerne. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois ;

- l'étanchéité de la fosse maçonnée dans laquelle est disposée la citerne enterrée de gasoil doit être vérifiée par un organisme qualifié.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs (notamment les containers de produit de préservation du bois, le réservoir de gasoil et de fioul domestique enterrés) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement devra être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES BESOINS

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer la lutte contre l'incendie pendant 2 heures au débit minimal de 1500 m³/h.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii d'accidents définis dans l'étude danger du dossier de demande de régularisation susvisé et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE

L'exploitant peut disposer des moyens externes suivants :

- une borne incendie dans le bourg d'Orgères ; l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau au minimum de 3000 m³ avec réalimentation garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance permettant de disposer d'un potentiel hydraulique de 1500 m³/h au minimum ; celle-ci doit être disposée à une distance inférieure à 200 m de l'entrée de l'établissement ;

Celle-ci peut être fractionnée en plusieurs réserves d'eau réparties sur l'ensemble du site aux emplacements présentant un risque de survenue d'un incendie comme il est préconisé dans le tableau de l'analyse préliminaire des risques de l'étude de danger du dossier de demande de régularisation susvisé produit en 2005.

Dans ce cas chaque réserve d'eau sera à même de fournir au minimum 120 m³ d'eau pendant une période de 2 heures en toute circonstance ;

- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours avec au moins une prise d'eau par réserve d'eau. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 7.6.4. DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATION DE PRESERVATION DU BOIS

ARTICLE 8.1.1 : CONSTRUCTION

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.2 : STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants, ...) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons.

ARTICLE 8.1.3 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (zone de stockage des containers de produits destinés à la préservation du bois, zone de traitement) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

ARTICLE 8.1.4 : CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont les caractéristiques sont conformes aux dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Les réservoirs contenant les produits de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement.

ARTICLE 8.1.5 : ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 8.1.6 : ETUDE RELATIVE AU CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE DU SITE AINSI QU'AUX RISQUES DE POLLUTION DES SOLS - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions suivantes doivent être respectées, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation de préservation du bois; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais ;

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises envisagées.

L'étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols susmentionnée devra être produite dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATIONS OU DES POUSSIERES DE BOIS PEUVENT SE TROUVER EN SUSPENSION

ARTICLE 8.2.1 : CONSTRUCTION

Tous les résidus d'usinage seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi heure, sera normalement fermée.

Le local où l'on recueille les poussières issues du dépoussiérage mécanique installé sur les machines-outils sera construit comme indiqué ci-dessus.

Les locaux concernés sont les suivants :

- silo de stockage des sciures de la parquetterie ;
- bungalow de stockage des poussières de bois de la scierie (90 m³) ;
- silo plat de stockage d'écorces de bois (25 m³) ;
- chambre de sédimentation des sciures de bois de la parquetterie.

ARTICLE 8.2.2 : ELECTRICITE STATIQUE, MISE A LA TERRE

1 : En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle (broyeur, système d'aspiration des sciures, cyclones, stockage des sciures,).

- 2 : L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.
- 3 : Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
- 4 : Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.
- 5 : Les systèmes d'alimentation des installations en déchets de bois (silos à sciures, chaudière à bois,...) doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.
- 6 : On évitera toute introduction d'objets susceptibles de provoquer des étincelles dans les appareils de broyage et l'installation d'aspiration des sciures par la mise en place de moyens efficaces d'enlèvement. Notamment, l'installation d'aspiration des sciures devra posséder des grilles d'arrêt de solides et des dispositions doivent être prises pour éviter les dépôts dans les conduites d'aspiration.
- 7 : Les cyclones doivent être conçus pour ne pas générer d'étincelles en assurant notamment un jeu entre les pales des ventilateurs et les parois des cyclones.
- 8 : Les conduits du réseau d'évacuation des sciures et plaquettes doivent être en matériaux conducteurs et être reliés à la terre en permanence.

ARTICLE 8.2.3 : VENTILATION DES LOCAUX A RISQUES D'EXPLOSION

- 1 : Sans préjudice des dispositions du Code du travail et des dispositions énoncées au titre 7 du présent arrêté, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
- 2 : L'atmosphère devra être largement en dessous de la limite inférieure d'explosivité et toute source d'inflammation devra être interdite dans la zone dangereuse qui devra être définie par l'exploitant et sous sa responsabilité. Des consignes explicites seront diffusées au personnel et les travaux dangereux feront l'objet d'un permis de feu.
- 3 : Selon les préconisations édictées dans l'étude danger du dossier de demande de régularisation susvisé, les bâtiments ou pièces, notamment les silos de stockage des sciures et des plaquettes de bois, la chambre de sédimentation des sciures etc. dans lesquels de fines particules de bois peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évents d'explosion dont la surface minimale doit être de 0,1 mètre carré pour un mètre cube de volume.
- 4 : Les événements d'explosion et de surfaces de décharge ne devront pas créer un risque supplémentaire pour le personnel.

ARTICLE 8.2.4 : NETTOYAGE

- 1 : L'exploitant limitera en dessous du seuil susceptible d'engendrer une explosion, les quantités de poussières déposées sur le sol ainsi que les folles poussières.
- 2 : Il procédera donc à un nettoyage aussi souvent qu'il le faudra. La manipulation des matières sera conçue de façon à minimiser les envols de poussières dans l'atelier.
3. En particulier, les silos, bâtiments et locaux occupés par le personnel doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements, ...
- 4 : L'exploitant prendra toute précaution tant au niveau de la conception que de l'exploitation des installations pour prévenir les risques d'explosions notamment par coup de poussières.
- 5 : Les sacs de récupération des sciures seront vidangés régulièrement.

CHAPITRE 8.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DEPOTS DE BOIS

ARTICLE 8.3.1 : DEPOTS SOUS HANGARS OU EN BATIMENTS

1 : Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- portes pare flammes de degré une demi heure.

2 : Si les hangars ou bâtiments de stockage du bois sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

3 : Ces locaux ne doivent en aucun cas entraver les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

4 : Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

5 : Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants judicieusement répartis doivent être aménagés.

ARTICLE 8.3.2 : DEPOTS INSTALLEES EN PLEIN AIR

1 : hauteur et distance d'éloignement des piles de bois par rapport aux limites du site

Si présence d'un mur de ceinture

Dans le cas où les piles de bois sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur est limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Si présence d'une clôture périphérique

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Dans tous les cas, la hauteur des piles de bois ne doit pas excéder 3 mètres.

2 : Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

3 : Il est interdit de fumer dans les ateliers et hangars. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 8.3.3 : SECHOIRS, CHAUDIERE

1 : Les séchoirs doivent être construits en matériaux MO coupe feu de degré deux heures. Ils doivent être sans communication directe avec les ateliers ou hangars de l'établissement ; lorsqu'une communication est inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

2 : Le local dans lequel est disposée la chaudière alimentée par des déchets, copeaux ou sciures ainsi que tout local où est placé un moteur thermique (groupe électrogène,...), doit également remplir les mêmes dispositions que celles prévues au paragraphe précédent pour éviter tout danger d'incendie.

Ces combustibles ne seront pas accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

3 : La chaudière doit faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé en ce qui concerne les éléments importants pour la sécurité.

CHAPITRE 8.4 : ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS (SCIERIE, PARQUETTERIE)

1 : Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes identiques à celles définies à l'article 8.3.1.1 du présent arrêté.

2 : Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte charge ou des escaliers, ceux ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe feu de degré 2 heures et les portes seront coupe feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

3 : Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

4 : Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

5 : Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

6 : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

7 : En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

8 : Tout atelier d'application de vernis sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

9 : Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

10 : L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

CHAPITRE 8.5 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ATELIERS ABRITANT DES MACHINES DE TRAVAIL DU BOIS ET AUX LOCAUX AFFECTES UNIQUEMENT AUX STOCKAGES

1 : Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2 : Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier et le courant doit être interrompu en dehors de la présence du personnel.

3 : L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ces installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.1 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES ET DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La définition des conditions de l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et des émissions atmosphériques seront définies dans l'arrêté d'autorisation éventuellement pris à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation de l'explicitant.

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.2.1 : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (annexe 3), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2.1 (niveaux sonores) sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3 : AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre défini à l'Article 5.1.7. doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production totale dépasse 10 tonnes par an.

TITRE 10 - ECHEANCES

➤ 3 mois à 6 mois :

- Envoi à l'inspection des installations classées des documents énumérés au chapitre 2.7 du présent arrêté et selon les échéances qui y sont fixées ainsi du plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours exigible en application de l'article 7.6.1 du présent arrêté ;

➤ 6 mois à 1 an :

- Mise en conformité de la ressource en eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie :

- 3 mois pour disposer d'une réserve d'eau de 600 m³,
- 6 mois pour disposer d'une réserve d'eau de 1500 m³,
- 1 an pour disposer de la totalité (3000 m³) ;

➤ 6 mois :

- mise sur rétention des containers de produits de préservation du bois, des fûts de stockage des huiles usagées, des produits chimiques divers (article 7.5.3 et 8.1.2),
- nettoyage, dégazage et neutralisation de la citerne enterrée de fioul domestique (ou à défaut sa neutralisation à l'eau) en l'absence de son utilisation et vérification de l'étanchéité de la fosse maçonnée de la citerne enterrée de gasoil de 3 m³ (article 7.5.4),
- aménagement des aires et locaux de travail relatifs à l'activité de préservation du bois (article 8.1.1),

- mise en place d'évents d'explosion, ventilation, mises à la terre (articles 8.2.3 à 8.2.5) ;

➤ **1 an :**

- protection contre la foudre (article 7.3.4) ;

➤ **2 ans :**

- Mise en conformité des caractéristiques de construction des bâtiments suivants :

- avec l'article 8.1.1 :

- local abritant l'installation de préservation du bois ;

- avec l'article 8.2.2 :

- silo de stockage des sciures de la parquetterie ;
- bungalow de stockage des poussières de bois de la scierie (90 m³) ;
- silo plat de stockage d'écorces de bois (25 m³) ;
- chambre de sédimentation des sciures de bois de la parquetterie ;

- avec les articles 8.3.1.1 et 8.3.1.2 :

- hangars ou bâtiments de stockage du bois situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers ou contigus à des propriétés appartenant à des tiers (1) ;

- avec l'article 8.3.3.1 :

- séchoirs, chaudière.

Ces échéances pourront être modifiées sur demande dûment justifiée de l'exploitant

- (1) *à moins que les effets thermiques déterminés en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation dans l'étude de danger du nouveau dossier de demande d'autorisation en démontre l'absence de nécessité.*

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire d'ORGERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCEL.

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture


David LEPAISANT

A ARGENTAN, le 27 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-Yves FRAQUET

ANNEXE I : LISTE DE PRODUITS BIOCIDES ET SUBSTANCES ACTIVES UTILISEES DANS L'INDUSTRIE FRANÇAISE DE PRESERVATION DU BOIS ET LEURS VALEURS LIMITEES DE REJETS ASSOCIEES

NOMS DES SUBSTANCES	VALEURS LIMITEES DE REJET
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Etain et composés (en Sn) sauf naphthalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
Composés organiques halogénés (en AOx ou Eox) et plus particulièrement les substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) • triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) • IPBC • fipronyl • chlorphénapyr • chlorpyrifos 	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j
Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après	
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le white spirit)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Substances très toxiques pour l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • arsenic et ses composés minéraux • endosulfan • malathion • hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) • naphhténate de tributyl étain 	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le 27 MARS 2008

Le Préfet

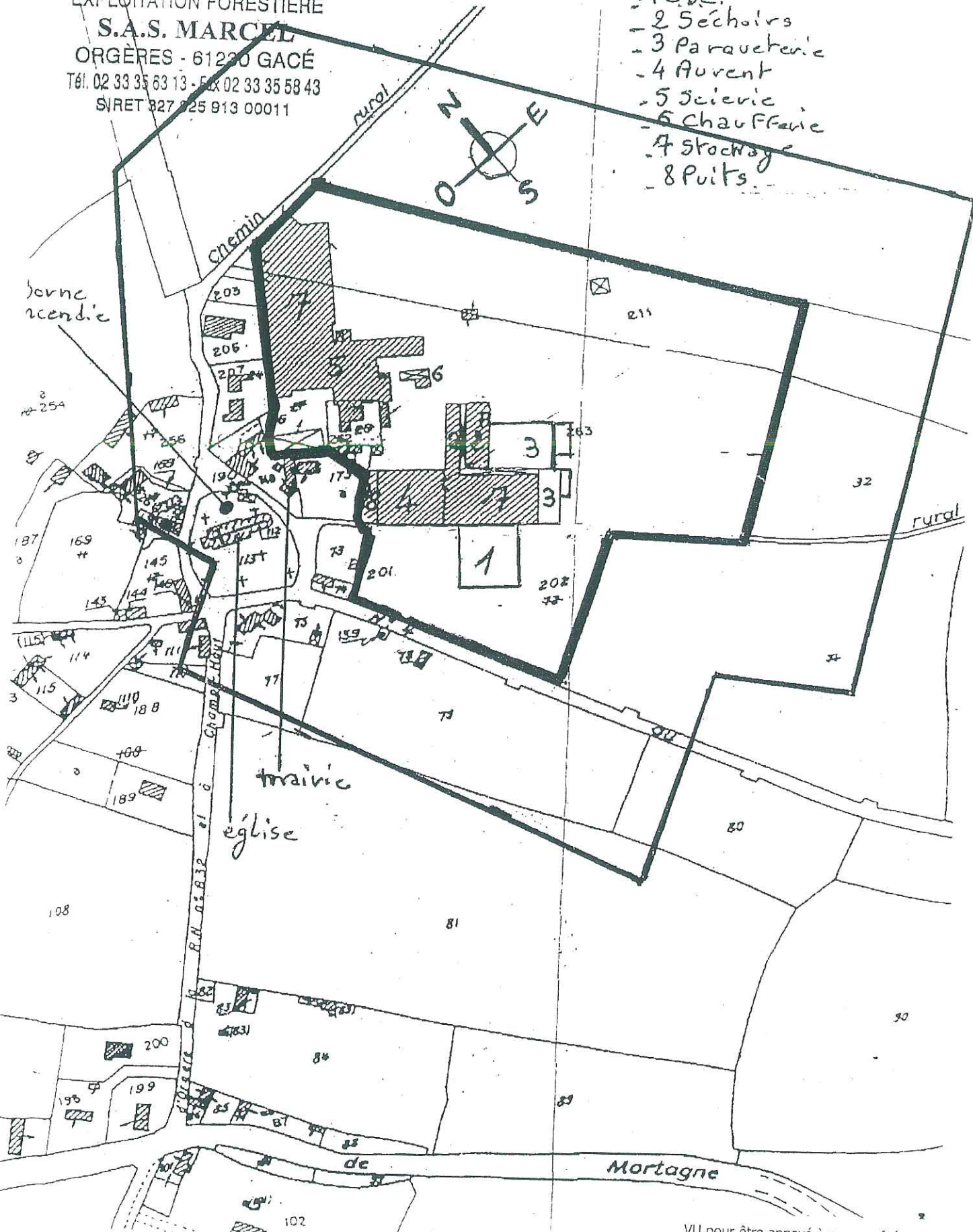
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

- Ech. 1/3000 - Rayon 100m

SCIERIE
EXPLOITATION FORESTIÈRE
S.A.S. MARCEL
ORGÈRES - 61230 GACÉ
Tél. 02 33 35 63 13 - Fax 02 33 35 58 43
SIRET 827 825 913 00011

- 1 C.D.C.
- 2 Séchoirs
- 3 Parquetterie
- 4 Auent
- 5 Scierie
- 6 Chauffage
- 7 stockage
- 8 Puits

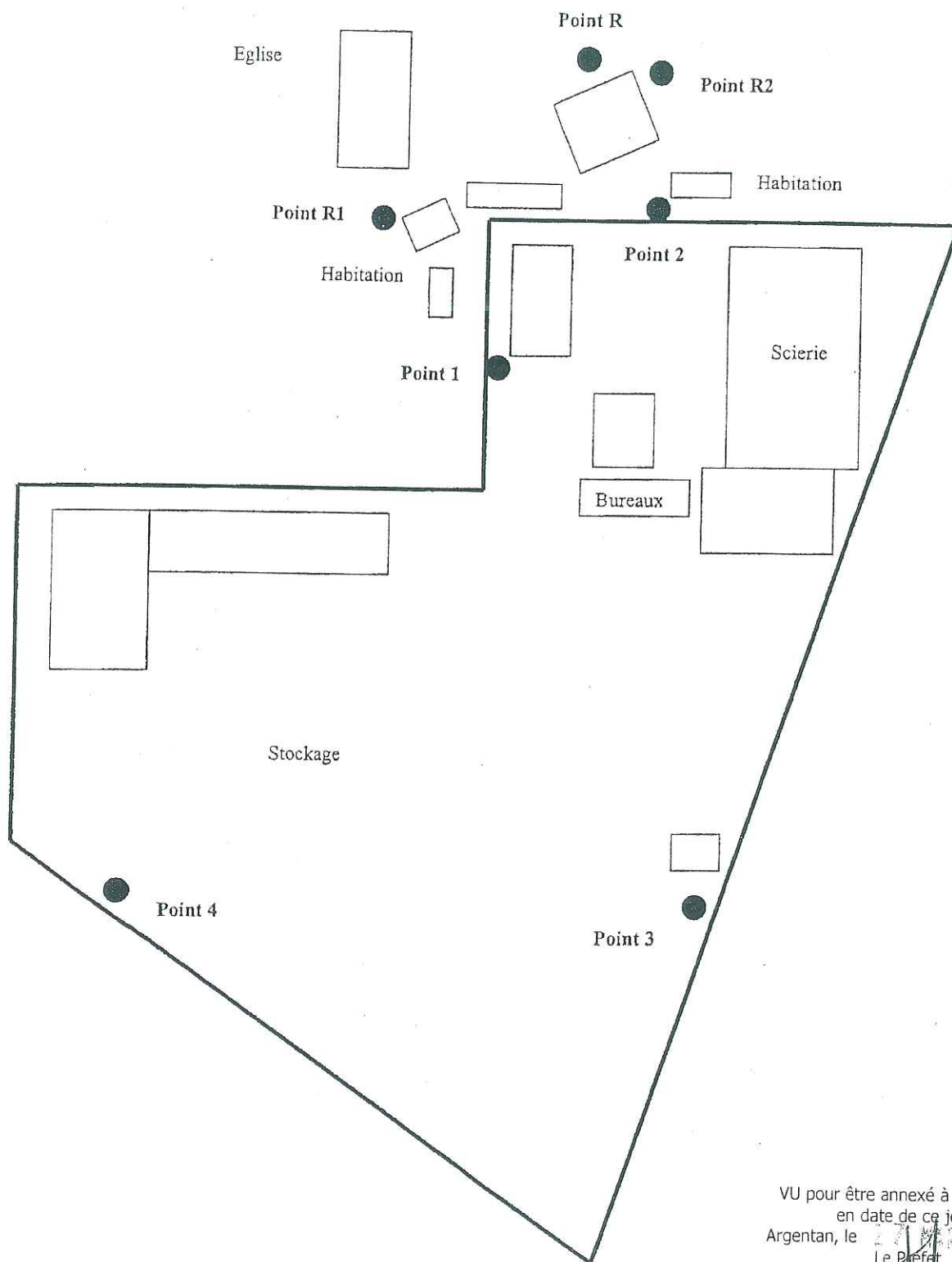


ANNEXE 2

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 27 Mars 2008
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves PRAQUET

ANNEXE 3



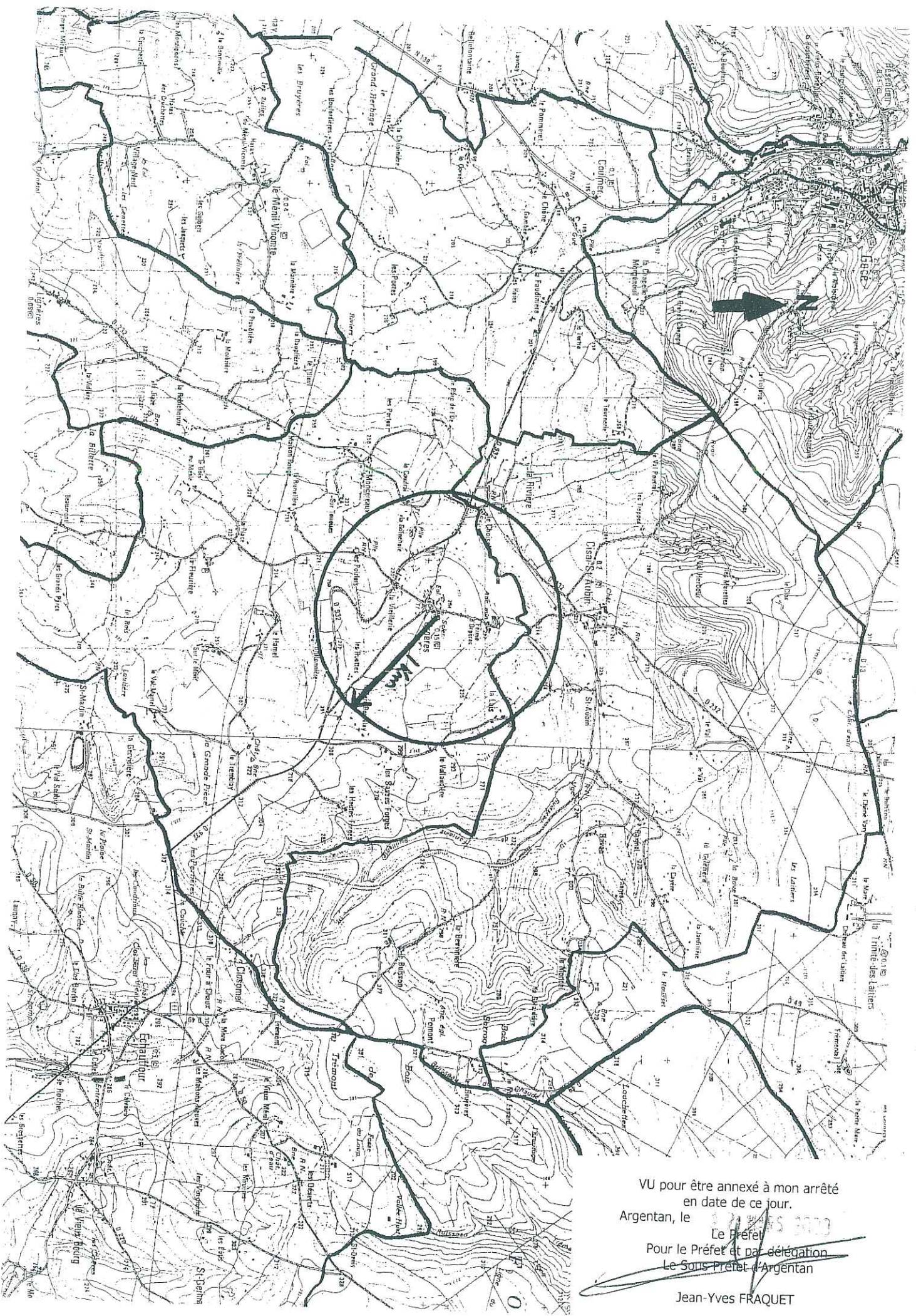
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le 17 MARS 2002

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 15 Mars 2020
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET